Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 97 913 du 26 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir été accusée d'homosexualité suite à un traquenard monté par un rival amoureux.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des imprécisions dans le récit du requérant quant à l'homme à l'origine du piège, quant à ce complot, quant aux recherches menées par la police.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle allègue qu'il y avait lieu d'analyser les craintes du requérant à l'aune de ses opinions politiques dès lors que le requérant était opposé politiquement à son rival. Elle explique les méconnaissances du requérant quant à ce dernier par le fait qu'il n'était pas intéressé par cet individu Elle avance que le requérant risque d'être à la merci de persécutions menées par des groupes islamiques.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer, conformément à l'article 57/7ter de la loi, si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

La requête n'apporte pas d'explications satisfaisantes aux nombreuses imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Dès lors que le requérant affirme avoir été victime d'un traquenard monté par un rival amoureux, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu relever les imprécisions du requérant quant à ce dernier. Le même raisonnement s'applique pour l'individu en compagnie duquel le requérant a été surpris.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN